

Commune Saint-Julien-de Toursac

CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JANVIER 2024

PROCES-VERBAL

L'an deux mille vingt-quatre, le 25 janvier, les membres du Conseil Municipal de la commune de Saint-Julien-de Toursac, se sont réunis à 20h30 dans la salle du conseil, sur la convocation qui leur a été adressé par Monsieur le Maire le 17 janvier 2024 conformément à l'article L2121.10 du code général des collectivités territoriales.

***ETAIENT PRESENTS :** Denis SABOT, Frédéric CAUSSE, Etienne CONSTENSOUS, Nicole PICARD, Daniel BESSONIES, Marie-Josèphe VIEYRES, Michel AUBERT, André BRAYAT*

***EXCUSEES :** Simone ALBAYATY représentée par Denis SABOT, Juliette AMBLARD représentée par Daniel BESSONIES*

***SECRETAIRE DE SEANCE :** Conformément aux dispositions de l'article L2121.15 du CGCT, il est procédé à la nomination du secrétaire. Monsieur Etienne CONSTENSOUS est désigné en qualité de secrétaire de séance par le Conseil Municipal et accepte cette fonction.*

POINT N°1 : DELIBERATION REGULARISATION DE LA VOIE COMMUNALE N°13

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de régulariser la voie communale n°13.

- Cession à la commune de SAINT JULIEN DE TOURSAC des parcelles A n°727-729-730 d'une surface totale de 540 m2 par Monsieur MALARET à l'euro symbolique.

- Cession à la commune de SAINT JULIEN DE TOURSAC de la parcelle A n°727 d'une surface de 290 m2 par Madame ALBAYATY à l'euro symbolique.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- De donner tout pouvoir à Monsieur le Maire pour signer les documents nécessaires à la réalisation de ces opérations dont le document d'arpentage aillant été fait par le cabinet CROS géomètre-expert.

- De procéder à ces acquisitions à l'euro symbolique.

- De prendre en charge les frais liés à l'établissement du document d'arpentage ainsi que les frais d'actes notariés.

- De désigner Maître RIVIERE-LAVERGNE Notaire pour procéder à la rédaction des actes.

POINT N°2 : DELIBERATION REGULARISATION DE LA VOIE COMMUNALE N°12

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est nécessaire de procéder à l'acquisition de terrain pour permettre de régulariser la voie communale n°12. La commune doit donc faire l'acquisition d'emprise de la voirie aux différents propriétaires.

Mr MALARET Bernard accepte de céder à la commune 34 m2 de terrain provenant de la parcelle A463 à l'euro symbolique

Mr MALARET Bernard accepte de céder à la commune 99 m2 de terrain provenant de la parcelle A461 à l'euro symbolique

Mr MALARET Bernard accepte de céder à la commune 24 m2 de terrain provenant de la parcelle A464 à l'euro symbolique

Mr MALARET Bernard accepte de céder à la commune 58 m2 de terrain provenant de la parcelle A469 à l'euro symbolique

Mr MALARET Bernard accepte de céder à la commune 50 m2 de terrain provenant de la parcelle A731 à l'euro symbolique

Mr GALTIER Maurice accepte de céder à la commune 1 m2 de terrain provenant de la parcelle A465 à l'euro symbolique

Mr GALTIER Maurice accepte de céder à la commune 30 m2 de terrain provenant de la parcelle A466 à l'euro symbolique

Mr BONAL Sébastien accepte de céder à la commune 16 m2 de terrain provenant de la parcelle A470 à l'euro symbolique

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- De donner tout pouvoir à Monsieur le Maire pour signer les documents nécessaires à la réalisation de ces opérations dont le document d'arpentage ayant été réalisé par le cabinet CROS géomètre-expert.*
- De procéder à ces acquisitions à l'euro symbolique*
- De prendre en charge les frais liés à l'établissement du document d'arpentage ainsi que les frais d'actes notariés.*
- De désigner Maître RIVIERE-LAVERGNE Notaire pour procéder à la rédaction des actes.*

POINT N°3 : DELIBERATION POUR LA PRIME POUVOIR D'ACHAT

Vu le code général de la fonction publique et, notamment, les articles L.4, L.712-1, L.712-13, L.713-2 et L.714-4 ;

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 28 novembre 2023

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Les bénéficiaires de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire sont les agents publics (fonctionnaires titulaires et stagiaires, agents contractuels de droit public) ainsi que les assistants maternels et les assistants familiaux.

Les employeurs pouvant mettre en place cette prime sont les collectivités et les établissements mentionnés à l'article L. 4 du code général de la fonction publique et les groupements d'intérêt public, à l'exception de ceux de l'État et relevant de l'article L. 5 du même code.

Les agents, pour percevoir cette prime, doivent :

- *avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public avant le 1^{er} janvier 2023 ;*
- *Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public au 30 juin 2023 ;*
- *avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, de laquelle viennent en déduction la GIPA et les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1^{er} du décret n°2019-133 dans la limite du plafond prévu à l'article 81 quater du code général des impôts.*

Sont expressément exclus du bénéfice de cette prime :

- *Les agents publics éligibles à la prime prévue au I de l'article 1^{er} de la loi du 16 août 2022 (prime « partage de la valeur »),*
- *Les élèves et étudiants en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L.124-1 du code de l'éducation.*

Considérant que les montants de la prime tels que fixés par le décret sont des montants plafonds, les montants applicables seront les suivants :

<i>Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023</i>	<i>Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat fixé par le décret</i>	<i>Montant fixé par la collectivité ou l'établissement ou le groupement</i>
<i>Inférieure ou égale à 23 700 €</i>	<i>800 €</i>	<i>150 €</i>
<i>Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €</i>	<i>700 €</i>	
<i>Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €</i>	<i>600 €</i>	
<i>Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €</i>	<i>500 €</i>	
<i>Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €</i>	<i>400 €</i>	
<i>Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €</i>	<i>350 €</i>	

Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €	
---	-------	--

Les montants susmentionnés feront l'objet d'une proratisation en cas d'exercice des fonctions à temps non complet ou à temps partiel ainsi qu'en cas de durée d'emploi incomplète sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

La prime est versée par la collectivité territoriale employe et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime de pouvoir d'achat fera l'objet d'un versement en une fractions, pour un versement total effectué avant le 30 juin 2024.

L'attribution de la prime de pouvoir d'achat sera déterminée par l'autorité territoriale, pour chaque agent éligible, par voie d'arrêté individuel.

La prime de pouvoir d'achat est cumulable avec toutes les primes et indemnités perçues par l'agent, sauf la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Après avoir délibéré, le Conseil décide :

- d'instaurer la prime pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions prévues ci-dessus.*
- d'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.*
- de prévoir les crédits correspondants au budget.*

Adopté à l'unanimité des membres présents

POINT N°4 : DELIBERATION RECONSTRUCTION DU MUR DE L'ESPACE PUBLIC

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal avoir effectué une demande de soutien financier suite à l'effondrement du mur de l'espace public auprès de l'Etat. Monsieur le Maire s'est entretenu avec Monsieur Hervé DEMAI secrétaire général de la préfecture du Cantal, pour soutenir la demande. A l'issue, Monsieur Hervé DEMAI secrétaire général de la préfecture du Cantal décide d'étudier avec la plus grande attention la demande de Monsieur le Maire.

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal la nécessité de déposer un dossier de DETR pour le projet "Reconstruction du mur de l'espace public".

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée le devis de l'entreprise CAUMON d'un montant de 25 196,00 € HT.

Monsieur le Maire propose le plan de financement ci-dessous :

- DETR 2024 : 40% : 10 078,40 €
- DSIL 2024 : 40% : 10 078,40 €
- Auto-Financement : 5 039,20 €

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée le devis de l'entreprise GAUTHIER d'un montant de 53 109,00 €

Monsieur le Maire propose le plan de financement ci-dessous :

- DETR 2024 : 40% : 21 243,60 €
- DSIL 2024 : 40% : 21 243,60 €
- Auto-Financement : 10 621,80 €

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée le devis de l'entreprise CANTAL INGENIERIE ET TERRITOIRES d'un montant de 57 880,00 €

Monsieur le Maire propose le plan de financement ci-dessous :

- DETR 2024 : 40% : 23 152,00 €
- DSIL 2024 : 40% : 23 152,00 €
- Auto-Financement : 11 576,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte le plan de financement de l'entreprise CAUMON avec 7 voix pour et 3 voix contre pour le projet de la "Reconstruction du mur de l'espace public", et AUTORISE le Maire à solliciter une subvention auprès de l'ETAT au titre de la DETR/DSIL 2024.

POINT N°5 : DECISION MODIFICATIVE POUR CREANCES DOUTEUSES

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2023, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

FONCTIONNEMENT :		DEPENSES	RECETTES
6817	Dot. prov. dépréc. actifs circulants	331.00	
752	Revenus des immeubles		331.00
TOTAL :		331.00	331.00

INVESTISSEMENT :

	DEPENSES	RECETTES
TOTAL :	0.00	0.00
TOTAL :	331.00	331.00

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

POINT N°6 : PANNEAU DE SIGNALISATION VOIE COMMUNALE N° 12 ET VOIE COMMUNALE N°18

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal le besoin d'effectuer l'achat de panneaux de signalisation nécessaire voie communale n°12 sans issue.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que Monsieur VIEYRES a effectué une demande d'achat et d'installation de panneaux de signalisation au niveau de la voie sans issue au niveau du FEYT.

Conseil Municipal après avoir délibéré décide à l'unanimité de :

- Accepter l'achat de ces panneaux de signalisation*

POINT N°7 : SUBVENTIONS COMMUNALES 2024

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de répartir les subventions communales comme suit pour l'année 2024 :

- ACCA de Saint Julien de Toursac : 400 euros*
- Anc Combattants St Julien Rouziers Quézac : 200 euros*
- Association Nationale de Patients des Sclérosés en Plaques 100 euros*
- Comité des fêtes de Saint Julien de Toursac 400 euros*
- FNACA de Maurs 200 euros*
- Fête de la Terre 2024 100 euros*

Les crédits nécessaires ont été ouverts à l'article 6574 avec une prévision de 3 000 euros au budget primitif 2024.

POINT N°8 : DELIBERATION TRAVAUX ENFOUISSEMENT DES RESEAUX LABELIE

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que les travaux visés en objet peuvent être réalisés par le Syndicat Départemental d'Energies du Cantal. Le montant total HT de l'opération d'élève à 20 600,00 €.

En application de la délibération du comité syndical en date du 03 Décembre 2020, avec effet au 1^{er} Janvier 2021, ces travaux ne seront entrepris qu'après acceptation par la commune d'un versement d'un fonds de concours égal à 50 % du montant HT de l'opération, soit :

- *1 versement de 5 151,00 € à la commande des travaux,*
- *2^{ème} versement au décompte des travaux.*

Ce fonds de concours entrera dans le calcul de l'assiette de la contribution, en application des règles du Syndicat.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- *De donner son accord sur les dispositions techniques et financières du projet,*
- *D'autoriser Monsieur le Maire à verser le fonds de concours,*
- *De procéder aux inscriptions budgétaires nécessaires à la réalisation de ces travaux.*

Monsieur le Maire clôture le Conseil Municipal à 21h43



